

ARREST MÉMORABLE DU PARLEMENT DE TOLOSE

*Contenant une histoire prodigieuse
d'un supposé mary, advenue de nostre temps*

par Jean de CORAS,
conseiller en la Cour et rapporteur du procès
Prononcé ès arrests généraux le 12 septembre 1560

L'affaire Martin Guerre, d'Artigat

Texte établi et publié par F. PASQUIER
*Bulletin de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts
et de la Section des études du Couserans,*
neuvième volume, n° 2, 1903, p. 49-73.

Fac-similé intégral des pages 49 à 73 du Bulletin :
avant-propos de F. Pasquier, texte de l'arrêt et du récit de l'exécution,
pièces justificatives (De Thou, Henri Estienne, Montaigne et Lafaille,
Auger Gaillard, avertissement de l'imprimeur Barthélemy Vincent).

Source gallica.bnf.fr / Archives départementales de l'Ariège.
Domaine public. Réutilisation non commerciale libre,
sous réserve du maintien de la mention de source ci-dessus.

Extrait mis en ligne par Chroniques gasconnes — chroniques-gasconnes.fr

SUBSTITUTION DE MARI A ARTIGAT

en 1560

OU

L'HISTOIRE DE MARTIN GUERRE

d'après les témoignages contemporains.

AVANT-PROPOS

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

Si jamais fait authentique a mérité d'être ainsi qualifié dans les annales judiciaires, c'est bien celui dont nous allons rappeler le souvenir d'après les documents contemporains. En effet, quoi de plus contraire à la vérité, à la vraisemblance que l'histoire de ces deux hommes ayant entr'eux la même apparence, au point d'être pris l'un pour l'autre par leurs amis, par leurs parents, et même par la femme dont chacun prétendait être le mari. Une telle aventure tient de la fable, appartient au monde de la fantaisie ; pour trouver pareille situation, il faut remonter à *Amphytrion*, aux *Ménechmes* ; le premier cas s'explique par l'intervention de Jupiter et de Mercure ; le second n'est autre que le fait de deux jumeaux se ressemblant complètement.

A Artigat, en 1560, il s'agit de deux simples mortels que rien ne peut faire distinguer l'un de l'autre ; la chose paraissait tellement extraordinaire que, pour en trouver une explication, on criait à la sorcellerie.

Une femme, Bertrande de Rols, du village d'Artigat, au diocèse de Rieux, avait épousé un certain Martin Guerre ; au bout de quelque temps, il part pour l'armée et ne donne pas de ses nouvelles. Quelques années après, un homme arrive dans le pays absolument semblable à Martin Guerre, se fait passer pour tel et révèle à chacun des particularités qui prouvent en faveur de sa personnalité. La femme elle-même n'a aucun soupçon, se laisse persuader et n'hésite pas à

vivre avec lui. La naissance de deux enfants resserre les liens de leur union.

A la longue des doutes s'élèvent : on finit par croire à quelque supercherie ; on suppose que le prétendu mari n'est autre qu'Arnaud du Tilh, homme originaire de la région, on l'arrête, on l'interroge ; les parents de Bertrande de Rols, sœurs, oncles, déclarent que c'est Martin Guerre ; tel est l'avis de la femme, tel est celui du plus grand nombre des habitants du pays. Conduit à Rieux, il est condamné à mort par le juge du lieu. Appel au Parlement de Toulouse, qui recommence l'instruction et charge le conseiller Coras d'être le rapporteur. Devant les affirmations contradictoires, et surtout devant les affirmations de la femme, qui persiste à reconnaître son mari dans l'accusé, la Cour est perplexe. Que faire ? Un vrai coup de théâtre se produit alors : un beau jour, un homme se présente et prétend être le véritable Martin Guerre.

Non seulement les deux individus se ressemblaient au physique, mais les révélations qu'ils font sont identiques. L'anxiété des magistrats devait être la même que celle des Thébains, lorsque Jupiter les requérait de le reconnaître pour Amphytrion, dont il avait pris les traits, et lorsque le véritable Amphytrion demandait à confondre son rival. A Toulouse, comme jadis à Thèbes, il y avait la femme qui était embarrassée pour discerner quel était son véritable mari.

La situation ne pouvait se prolonger indéfiniment et, comme dans un mélodrame, le crime fut puni et la vertu récompensée. L'imposture fut dévoilée, Arnaud du Tilh en fut réduit à confesser la vérité. Martin Guerre, reconnu, reprit sa place au foyer domestique ; son rival fut pendu à Rieux, mais les enfants de l'imposteur furent déclarés légitimes, étant donnée la bonne foi de la mère.

Comment Arnaud avait-il pu si longtemps abuser de la crédulité publique et surtout ne pas se trahir auprès de la femme ? Ce n'est pas là un des côtés les moins curieux de l'aventure où le hasard se montre si bon metteur en scène. Martin Guerre avait trouvé à l'armée dans sa compagnie un compatriote, Arnaud du Tilh, qui était sous le rapport physique un autre lui-même. Les deux hommes s'étaient liés, avaient échangé des confidences. Martin Guerre avait été trop expansif ; Arnaud avait recueilli soigneusement tous les secrets de la vie intime de son ami. Il abandonna l'armée et se rendit à Artigat où il sut profiter de ses souvenirs pour jouer son rôle.

L'affaire fit du bruit à l'époque, et l'écho, quoique s'affaiblissant, s'est perpétué jusqu'à nos jours ; le récit qu'on en donne est plus ou moins complet, plus ou moins enrichi de détails pittoresques. L'authenticité du fait ne peut faire doute ; la meilleure preuve en est dans

le rapport, que le conseiller Coras fit devant la Cour du Parlement et publia ensuite « avec cent onze belles et doctes annotations ».

De Thou consacre, dans *l'Histoire Universelle*, une page aux malheurs de Martin Guerre. Montaigne en fait mention dans le livre de ses *Essais*. Robert Estienne, dans son *Apologie d'Hérodote*, en parle dans un paragraphe de la préface. Lafaille, l'annaliste toulousain, raconte l'histoire tout au long ; la poésie elle-même s'empare du sujet et Gaillard, le *roudier* de Rabastens, célèbre le triomphe de Martin Guerre dans une vingtaine de vers patois.

L'abbé Duclos, dans *l'Histoire des Ariégeois* (1), ne pouvait manquer de relater un fait aussi célèbre et aussi curieux qui eut pour théâtre un village, jadis Languedocien, et compris, depuis la Révolution, dans les limites du département de l'Ariège. Le savant historien n'a fait que donner un résumé de l'affaire dont l'intérêt est accru par les détails.

Suivant le désir exprimé dans la séance de la Société Ariégeoise, tenue à Foix le 6 février 1902, nous reproduisons les documents de cette curieuse affaire, dont le souvenir mérite d'être perpétué dans le pays où elle a eu lieu. C'est le rapport du conseiller Coras qui fait la base de notre publication ; il va sans dire que nous ne donnons que ce qui a trait au procès, laissant de côté les cent-onze annotations du savant magistrat, qui démontrent l'érudition de l'auteur, sans rien apprendre de nouveau sur les faits de la cause. Le rapport est compris dans un opuscule (2) dont les exemplaires sont très rares ; celui qui nous a servi nous a été communiqué par M. Vignaux, archiviste à Toulouse ; nous lui adressons nos remerciements pour son obligeance et nous lui savons gré des renseignements qu'il nous a fournis sur l'historique de la cause.

A la suite du rapport, nous donnons, comme pièces justificatives, les citations des auteurs des *xvi^e* et *xvii^e* siècles qui ont traité l'affaire de Martin Guerre.

Il convient d'observer que l'arrêt, conservé dans les archives de la Tournelle au Parlement de Toulouse (3), confirme l'authenticité du fait et est exactement conforme au texte donné par Corraze.

F. PASQUIER.

(1) T. IV, pp. 422-424.

(2) ARREST MÉMORABLE DU PARLEMENT DE TOLOSE concernant une histoire prodigieuse d'un supposé mary, advenue de nostre temps, enrichie de cent et onze belles et doctes annotations, par M. JEAN DE CORAS, CONSEILLER EN LA COUR, RAPPORTEUR DU PROCÈS, prononcé ès arrêts généraux, le douziesme septembre 1560. — A LYON, par Barthélémy Vincent, MDCV.

Cet opuscule (XVI-160 p.) est relié dans un volume in-12, comprenant, en outre, deux autres traités de jurisprudence par le même auteur : I. *Discours des parties et office d'un bon juge* ; II. *Paraphrase sur l'édit des mariages clandestins*.

(3) *Archives de la Haute-Garonne*, série B, section criminelle, registres de la Tournelle, année 1560, 12 septembre, date de l'arrêt.

ARREST MÉMORABLE DU PARLEMENT DE TOLOSE

Contenant une histoire prodigieuse d'un supposé mary, advenue de nostre temps, enrichie de cent et onze belles et doctes annotations par M. JEAN DE CORAS, CONSEILLER EN LA COUR ET RAPPORTEUR DU PROCÈS, prononcé ès arrests généraux le douzième septembre 1560.

ARGUMENT ET SOMMAIRE DU FAICT

Martin Guerre, du lieu d'Artigat en Gascongne, ayant une belle jeune femme, appelée Bertrande de Rols, s'en va à la guerre et demeure huict ans absent ; passez lesquels Arnault du Thilh, soy-disant Martin Guerre, se présente aux sieurs oncles et parens dudit Martin, ensemble à ladite de Rols, femme : qui tous, pour la raison de la grande similitude qui estoit entre luy et ledit Martin absent, pour les véritables enseignes qu'il donnoit à chacun de toutes choses, facilement se persuadent qu'il est Martin Guerre, et pour tel le reçoivent, et est recogneu de tous les habitans dud. Artigat, mesmement de ladite de Rols, avec laquelle il cohabite trois ans comme mari, et de ses œuvres a deux enfans. Après l'imposture quelque peu descouverte, il est fait prisonnier par autorité du juge de Rieux et enfin condamné perdre la teste : de quoy appelle au Parlement de Tolose où il est amené et ouy, soustenant tousjours qu'il estoit Martin Guerre, comme aussi faisoient faire les quatre sœurs et leurs maris, beaux-frères dudit Martin, ensemble trente ou quarante tesmoins. Mais par ce que plusieurs autres au contraire l'asseuroyent estre Arnault du Thilh, ou bien en doutoyent, n'osoyent affermer ni l'un ni l'autre pour la ressemblance grande du prisonnier avec ledit Martin et du Thilh, la Cour estoit en merveilleuse perplexité. Et comme on vouloit juger le procès, Martin Guerre arrive : lequel, néantmoins confronté audit du Thilh, demeure presque vaincu, tant mieux scavait l'imposteur farder ses mensonges que l'autre s'aider de la vérité. Dont les juges encor plus incertains font venir les sœurs et certains autres tesmoins : par lesquels le nouveau venu est remarqué et recogneu pour Martin Guerre, et l'imposture faite évidente. Dont s'en ensuit arrest que ledit du Thilh sera pendu et son corps bruslé ; les enfans, néantmoins procréés de ses œuvres et de ladite de Rols, déclarez légitimes. A l'exécution duquel ledit du Thilh condamné confesse au long l'imposture.

ARREST DU PARLEMENT DE TOLOSE

Contenant une histoire mémorable et prodigieuse, avec cent et onze belles et doctes annotations de Monsieur Maistre Jean de Coras, rapporteur du procès.

TEXTE DE LA TOILE DU PROCÈS ET DE L'ARREST

Au mois de janvier mil cinq cens cinquante neuf, Bertrande de Rols, du lieu d'Artigat, au diocèse de Rieux, se rend suppliante et plaintive devant le juge de Rieux, disant que vingt ans peuvent estre passez, ou environ, qu'elle, estant jeune fille, de neuf à dix ans fut mariée avec Martin Guerre, pour lors aussi fort jeune et presque de mesme aage que la suppliante.

Avec lequel auroit demeuré neuf ou dix ans, et de ses œuvres procréé un fils appelé Sanxi, encore vivant ; mais pour quelque léger larcin de bled, qu'icelluy Martin avoit faict à son père, se seroit absenté du pays et demeuré huict ans dehors, sans que la suppliante, pendant ce temps, en ayl entendu nouvelles aucunes.

Passez lesquels huict ans, se seroit à elle présenté un personnage appelé au vray Arnault du Thilh, dit Pansette, du lieu de Sargians, soy-disant toutesfois Martin Guerre et mari de la suppliante.

Et s'estoit ledit du Thilh, comme est vray semblable, accompagné à la guerre dudit Martin et d'iceluy (souz prétexte d'amitié) entendu plusieurs choses privées et particulières de luy et de sa femme.

Ledit du Thilh, se confiant en ce qu'il rapportoit entièrement des traits et linéamens du visage ledit Martin, violant en premier lieu toutes loix d'amitié, et après usant d'une nouvelle espèce d'affrontement et piperie, se seroit présenté aux quatre sœurs, oncle et parens d'iceluy Martin et à ladite Bertrande de Rols, voire à tous ceux du lieu d'Artigat : donnant à tous plusieurs particulières et si proches enseignes, que non seulement les estrangers, mais encore tous les dits parens, voire la suppliante, se persuadèrent que c'estoit véritablement Martin Guerre. Donc ne faloit s'esbahir si la suppliante [estoit] incroyablement envieuse de voir et recouvrer son mary.

Et à laquelle ledit du Thilh avoit donné plusieurs privées et particulières enseignes, mesmes des actes et propos qui interviennent le plus secrettement entre mariez et qu'autres ne peuvent bonnement sçavoir ou entendre, jusques à luy enseigner les lieux, temps et heures des actes secrets de mariage (plus aysez beaucoup à comprendre qu'hon-

nestes à réciter ou escrire) et les propos qu'avant, après et en l'acte ils auroient tenus. S'estoit aussi persuadée avec les autres que ledit du Thilh estoit certainement Martin Guerre son mary.

Ce faict, ledit du Thilh se seroit premièrement emparé de la personne de la suppliante, usant d'elle familièrement en toutes choses, par l'espace de trois ans, comme de sa femme, et après de tout le bien dudit Martin, tant de celui d'Artigat que autre que ledit Martin avoit en Andaye, pays de Bascoz, d'où iceluy Martin estoit natif.

Lequel bien, depuis iceluy du Thilh auroit vendu à plusieurs et divers personnages.

En cest erreur, ladite de Rols suppliante fut endormie et entretenue trois ans et davantage.

Durant lesquels ont demeuré comme vrayz mariez, mangeans, beuvans et couchans ordinairement ensemble. Et de cette cohabitation ont esté procréez deux enfans, l'un desquels est trépassé. Enfin fut advertie icelle de Rols du prodigieux affrontement, horrible et estrange imposture de laquelle iceluy du Thilh auroit usé, lui supposant le nom et personne de Martin Guerre son mary.

Elle en auroit fait informer par autorité du juge de Rieux, et, prétendant le tout estre vérifié, concluoit à l'encontre dudit du Thilh à double amende honorable, à demander pardon à Dieu, au roy et à icelle de Rols, demanderesse, teste et pieds nuds, en chemise, tenant une torche ardante en ses mains, disant que faususement, témérairement et proditoirement, l'a déçue, abusée, trahie et circonvenue, en prenant le nom et supposant la personne de Martin Guerre, son vray mary ; dont s'en repent et luy en requiert mercy : et pour la profitable, en deux mille livres, et aux despens, dommages et intérêts.

De la partie dudit du Thilh, prévenu, estoit au contraire remonstré que, si jamais parent, ne mari fut mal traité et calomnieusement poursuyvi de ses propres parens, il l'estoit certes injustement. Car bien que chacun sceust et entendit qu'il estoit véritablement Martin Guerre du lieu d'Artigat, toutesfois pour luy voler quelque peu de bien qu'il avoit, de la valeur de sept à huict mille livres, tenu et possédé long temps y a par Pierre Guerre, son oncle, qui se faschoit par trop de le laisser, ayant esté piéça mis en instance pour raison d'iceluy et rendu compte et prestation de reliqua, devant ledit juge de Rieux, par ledit Martin, son nepveu, et défendeur, iceluy Pierre Guerre et ses beaux-fils auroient pourpensé et inventé contre luy une nouvelle et devant ce jour inouye espèce de crime :

A sçavoir qu'il n'estoit point Martin Guerre, mais avoit supposé son nom, et néanmoins auroit induite et subornée ladite de Rols à le poursuivre.

Et discourant mieux encor le faict desduisoit qu'ayant demeuré huict ans au service du Roy à la guerre, et quelques mois aux Espagnes, pour voir le pays, désireux de revoir ses parens, sa patrie, Sanxi son enfant, et plus encore ladite de Rols, sa femme, s'en seroit, trois ans y a et davantage, retourné audit lieu d'Artigat ;

Où, jàçoit que l'interval de temps eust fait quelque changement en son visage, mesmes qu'en son partement n'avoit poil en barbe, toutesfois feust-il recogneu de tous, singulièrement dudit Pierre Guerre, son oncle, qui l'auroit reçu et caressé pour son neveu, jusqu'à tant qu'advisant de plus près à ses affaires, le deffendeur voulut recouvrer son dit bien et les fruicts, qui en auroient esté perçus durant son absence. De quoy ayant souvent esté admonesté amiablement iceluy Pierre Guerre, oncle, l'auroit par un long temps repeu de belles paroles.

En fin fut contraint le mettre en instance et par justice, pour suyvre le recouvrement de son bien ; mais quant aux fruits et reddition des comptes, iceluy Pierre Guerre, oncle, n'y vouloit aucunement entendre. Ainsi en haine de ce, tant luy que ses beaux-fils auroient recherché tous moyens possibles pour le ruyner et perdre ; et le premier essay fut de le tuer, et à ces fins l'auroient souvent guetté et assailly, mesmes un jour (tant les forçoit l'avarice) devant ladite de Rols, sa femme, battu et presque tué d'un coup de barre, qui le prosterna en terre. On l'eust assommé sans ladite de Rols, sa femme, laquelle, ne le pouvant autrement sauver, s'estendit dessus luy pour recevoir les coups.

Et se voyant frustrez de leur mauvaise intention en cet endroit, forgent l'accusation du crime prodigieux et horrible, duquel a esté parlé, et lequel estant prouvé, partant qu'il mériteroit aussi une cruelle et monstrueuse peine.

Ledit deffendeur requéroit de mesmes que justice lui feust faicte de pareil supplice contre les calomniateurs, et que ses femmes et sœurs luy feussent accarez, s'assurant qu'elles, qui sont toutes femmes de bien et honnestes, le recognoistront ; et que cependant ladite de Rols, ores estant en la puissance dudit Pierre Guerre, demeurant en sa maison, fust sequestrée et mise en quelque maison de gens de bien, où ne peust estre séduite, ni subornée. Au reste, concluant aux fins absolutoires.

Si fait en son audition, ample discours et véritable (comme depuis a apparu) de la partie des Bascouz, des père, mère, frères, sœurs et autres parens de Martin Guerre, de l'année, mois et jour de ses nopces, de ses beaux-père et mère, des personnes qui y estoyent et qui traitèrent le mariage, des robes et vestemens desquels chacun

pour lors estoit accoustré, du prestre qui les espousa, de tous les actes particuliers qui y entrevindrent tant au jour des nopces que devant et après, jusqu'à consigner les personnes qui, sur le minuit des nopces, l'allèrent visiter dans son lict. En outre, de son prétendu enfant Sanxi Guerre, et du jour qu'il nasquit, de la cause de son département, des personnes qu'il trouva en chemin et des propos qu'ils avoyent ensemble, des lieux où il s'estoit tenu durant son absence tant en Espagne qu'en France, et des personnes auxquelles il s'est abordé en ces deux pays, et à chaque faict désigne particulièrement certaines personnes avec lesquelles on se peut informer (comme depuis on a faict et le tout vérifié) pour rendre encor ce qu'il disoit plus persuasible et vraysemblable.

La matière mise en droit sur la manière de procéder, s'en ensuit ordonnance de confrontemens contre ledit du Thilh, et néanmoins que ladite de Rols se présentera en personne pour estre ouye et accarée, si besoin est, et que certains tesmoins compromis et nommez en l'audition dudit du Thilh, soy disant Martin Guerre, et autres qui seront baillez par déclaration, seront ouys sur certains faits résultans du procès.

Ladite de Rols, ouye, respond de mesme et s'accorde du tout aux responces dudit du Thilh, hormis qu'elle adjouste que, peu après s'estre mariée avec Martin Guerre, demeurèrent huict ou neuf ans liez et maléfieuz, sans pouvoir cohabiter charnellement ensemble, dont ses plus prochains parens luy conseilloyent requérir séparation de mariage ; à quoy pourtant elle ne voulut oncques entendre.

Au bout desdits neuf ans, elle fut dessorcelée, et à ces fins instruite de faire dire quatre messes, ce qu'elle fit, et nomme les prestres, et que l'un d'eux (qu'elle cognoissoit) luy fit manger quelques hosties et fouasses, de quoy elle et son dit mary se trouvèrent si bien qu'elle conçeut incontinent après un fils encore vivant, appelé Sanxi Guerre.

Ledit du Thilh, ouy sur cest ensorcellement et maléfice, nom de prestre et cérémonies gardées, respond en tout comme ladite de Rols, sans en rien faillir, adjouster, ni diminuer. Procédant aux confrontemens, iceluy du Thilh requiert que ladite de Rols soit mise en sequestre et liberté pour éviter subornation ; ce qui est ordonné et exécuté.

Les confrontemens parachevez, et baillez reproches par ledit du Thilh et requeste pour luy estre permis publier monitoire sur les articles y attachez, concernans la prétendue subornation de ladite de Rols, par ordonnance il est receu à vérifier les reproches par luy déduites, et néanmoins, attendu la matière dont il est question, à faire publier le dit monitoire pour mieux sçavoir la vérité. Est ordonné qu'il sera enquis d'office, tant aux lieux du Pin, Sagias et Artigat, que à autres

circonvoisins et nécessaires, tant sur la vérification et recognoissance dudit prisonnier, soy disant Martin Guerre, que sur la vie et fame des tesmoins confrontez. Le monitoire publié, les révélations résumées, les enquestes d'office faites, résulte, entre autres choses, ladite de Rols avoir, tout le temps de sa vie, et mesmes durant l'absence dudit Martin, son mary, vertueusement et honorablement vescu.

Et quant au prévenu, il y a environ cent cinquante tesmoins ouys, desquels trente ou quarante assurent qu'il est véritablement Martin Guerre, pour l'avoir veu et hanté, et fréquenté dès son enfance, et recognoissent en lui certaines marques et cicatrices que ledit Martin avoit; d'autres, et en plus grand nombre, déposent que c'est Arnault du Thilh, dit Pansette, et par mesmes raisons de l'avoir cogneu dès le berceau. Le reste des tesmoins, jusqu'à soixante et davantage, [déclarent] qu'il y a si grande similitude qu'ils se doutent et n'oseroient assurer si c'est l'un ou l'autre. Sont aussi faictes deux sommaires apprises sur la ressemblance de Sanxi Guerre, fils de Martin, et des sœurs dudit Martin avec le prévenu; desquelles résultent deux preuves fort différentes; par la première est rapporté que Sanxi, fils de Martin, ne ressemble point le prévenu, et par la seconde que les sœurs d'iceluy Martin ressemblent fort le prévenu.

La matière mise en droict, par sentence ledit du Thilh, prisonnier, est condamné perdre la teste et estre mis en quatre quartiers, et amplié l'arrest à ladite de Rols.

De quoy iceluy du Thilh est appellant en la court du Parlement de Tolose, laquelle usant de son accoustumée providence, et attendu l'importance de ce négoce, ordonne que Pierre Guerre, oncle de ladite de Rols, viendroît en personne. Après sont confrontez en pleine chambre audit prévenu, premièrement la femme, où ledit du Thilh monstra une contenance si assurée et beaucoup plus que ladite de Rols, tellement qu'il y avoit peu de juges assistans qui ne se persuadassent le prisonnier estre le vray mary, et l'imposture procéder du costé de la femme et de l'oncle. Toutesfois la Cour, encor par là n'estant suffisamment instruite, ordonne qu'il seroit enquis d'office sur certains faicts et ouys autres tesmoins que ceux des enquestes faictes par le premier juge. Mais quoy? ces enquestes par autorité de la Cour faictes, les juges furent plus incertains que jamais; car de vingt cinq ou trente tesmoins ouys d'office, les neuf ou dix assureoyent que c'estoit Martin Guerre, sept ou huict que c'estoit Arnault du Thilh, et le reste, pour le conflict des circonstances et de la similitude du prisonnier, en doutoyent, non sans assurer que ce fust l'un plustost que l'autre.

De quoy est aisé à recueillir et entendre que les juges estoyent en grande perplexité, voyans l'estat et le péril de la cause pour le conflict

des conjectures et la contradiction des preuves. Car, d'un costé que ce ne fust point Martin Guerre mais bien Arnault du Thilh ou quelque autre insigne imposteur, y avoit cinq ou six raisons et conjectures grandes. Le premier, un grand nombre de tesmoins, jusqu'à quarante-cinq et d'avantage, qui asseuroyent le prévenu estre Arnault du Thilh ou bien n'estre point Martin Guerre, rendans raisons bonnes et pertinentes, comme d'avoir hanté et fréquenté ledit du Thilh et Martin Guerre, beu et mangé souvent depuis leur enfance avec l'un ou avec l'autre.

Sur ce, est à noter qu'il y avoit trois ou quatre qualitez de tesmoins qui venoyent en considération. La première, un oncle maternel dudit du Thilh, appelé Carbon Barrau, et par ainsi hors tout soupçon, d'autant qu'il n'est aucunement vray-semblable que le sang en cest endroit voulust si avant mentir que, sans occasion aucune, procurast la mort ignominieuse de son propre nepveu. Ce que ledit Barrau, oncle, monstra bien à l'exhibition qui luy fut faicte du prisonnier, son nepveu, tant devant ledit juge de Rieux qu'après en la Cour ; car le voyant entre les mains de justice, les gros fers aux jambes, et en danger de sa vie, se mit incontinent à pleurer et gémir amèrement.

En second lieu, y a de tesmoins qui, d'autres fois, ont contracté avec ledit du Thilh ou assisté à ses contracts comme tesmoins numéraires ; et les instruments sont produits. Pour le troisieme, tous les tesmoins presque accordent que Martin Guerre estoit plus noir, homme gresle de corps et de jambes, un peu vouté, portant la teste entre les deux espaulles, le menton fourchu et un peu eslevé en haut, auquel la lèvre dessous tomboit un peu en bas, ayant petites dents, le nez large et camus, un ulcère au visage et une cicatrice sur le sourcil droict. Toutesfois le prisonnier est petit, trappe et fourny de corps, ayant la jambe grosse, n'est camus, ni vouté, et moins a toutes lesdites cicatrices.

Quatrièmement, le cordonnier, qui chaussoit Martin Guerre, dépose qu'iceluy Martin chaussoit à douze poincts, ou toutesfois le prisonnier ne se chausse qu'à neuf. Et un autre, que ledit Martin jouoit bien de l'escrime et palestrine, auquel jeu le prisonnier ne faict n'y entend rien. Pour le cinquiesme, y a trois tesmoins, à l'un desquels, appelé Jean Espagnol, hoste de Touges, ledit du Thilh se descouvrit à son retour, le priant n'en dire rien, car Martin Guerre estoit mort, qui luy avoit donné son bien. A l'autre, appelé Valentin Rougié, qui le nommoit et recognoissoit pour du Thilh, luy fist signe du doigt qu'il se teust. Au troisieme, appelé Pélegrin de Libéros, luy fit pareil signe et, en outre, donna deux mouchoirs, à la charge d'en bailler un à Jean du Thilh, son frère.

Sixièmement, deux autres tesmoins déposent qu'un soldat de Rochefort, n'a pas longtemps, passa au lieu d'Artigat ; lequel esbahy de voir ledit du Thilh, soy dire Martin Guerre, dit tout haut qu'il estoit un trompeur, car Martin Guerre estoit en Flandres, n'ayant qu'une jambe et l'autre de bois, pour avoir perdu l'une d'un coup de boulet devant Saint-Quentin, à la journée de saint Laurens.

La seconde raison estoit une sommaire apprise faite par le juge de Rieux sur la semblance du prisonnier avec Sanxi Guerre, fils de Martin, par laquelle est rapporté, comme a esté dit, n'y avoir aucune similitude ; ce que plusieurs des tesmoins, ouys esdites enquestes, confirment aussy.

La troisieme, Martin Guerre estoit du pays des Bascouz ; chacun sçait bien qu'on parle un langage fort différent du François et Gascon, peu entendible, si ce n'est à ceux qui sont du pays. Néantmoins ledit du Thilh prisonnier n'en sçait parler que quelques mots desrobez.

La quatrième, par plusieurs tesmoins, résulte que ledit du Thilh a esté, dès son enfance, confit et consommé en tous vices, adonné à toute espèce de larrecins et affrontemens, ordinaire renieur et blasphémateur du nom de Dieu. Tellement que, s'il a songé ceste nouvelle impudence et imposture, ne s'en faut esbahir.

Au contraire, que le prisonnier fust véritablement Martin Guerre, y avoit trente ou quarante tesmoins, entre lesquels estoyent les quatre sœurs dudit Martin qui l'asseuroyent, en rendoyent raisons bonnes et grandes, comme de l'avoir cogneu, hanté et fréquenté depuis ses premiers ans, mangé et beu souventes fois avec luy, et ses sœurs, pour avoir esté nourries tousjours ensemble.

Entre lesquels y a aussi trois ou quatre qualitez de tesmoins qui sont en grande considération. Premièrement, les quatre sœurs, desquelles nous avons ci-devant parlé, femmes de bien et honnestes, s'il y en a en la Gascongne ; lesquelles ont tousjours constamment soutenu que le prisonnier estoit certainement Martin Guerre, leur frère et mary de ladite de Rols, et qu'elles le cognoissoyent parfaitement estre tel. Et pareille assurance ont donné deux des beaux-frères dudit Martin, mariez à deux desdites sœurs.

En second lieu, il y a des tesmoins qui estoyent és nopces desdits Martin et de Rols, et mesmement une Catherine Boëre, qui porta sur la minuict la collation (qu'ils appelloient le resveil). Laquelle obstinément assure que c'est celuy qui espousa ladite de Rols et qu'elle trouva couché avec elle. Troisièmement, la meilleure partie des tesmoins donne des marques et conjectures invincibles, à sçavoir, que Martin Guerre avoit deux soubredens à la machoire de dessus, une cicatrice au front, une ongle du premier doigt enfoncée, trois

verrues sur la main droite, une autre au petit doigt, et une goutte de sang à l'œil gauche. Lesquelles marques ont esté toutes trouvées au prisonnier.

En outre, plusieurs tesmoins descouvrent la conjuration faite par ledit Pierre Guerre, ses femme et beaux-fils, de faire mourir et perdre le prisonnier, jusqu'à avoir marchandé avec Jean Loze, consul de Pailhès, s'il vouloit fournir certaine somme d'argent de sa part, que Pierre Guerre frayeroit le reste, pour faire mourir le prisonnier. Ce que led. Loze refusa, disant qu'il bailleroit plustost argent pour le sauver ; car il estoit son parent, ainsi que Pierre Guerre mesmes luy avoit plusieurs fois dit et assuré. En outre, déposent que le bruit est à Artigat que Pierre Guerre et ses gendres font ceste poursuite contre la volonté de ladite de Rols, et que quelques uns d'iceux ont souvent ouy dire audit Pierre Guerre que ledit prisonnier estoit véritablement Martin Guerre, son neveu.

Quatriesmement, presque tous les tesmoins qui sont ouys assurent que le prisonnier, quand fut arrivé à Artigat, saluoit de leur nom tous ceux qu'il rencontroit de la cognoissance de Martin Guerre, sans autrement les avoir oncques veus, ni cognus. Et s'ils faisoient quelque difficulté à le cognoistre, leur ramantevoit toutes choses passées, et disoit à chacun particulièrement : « Ne te souvient-il pas quand nous estions en un tel lieu ? Il y a dix, douze, quinze ou vingt ans que nous faisions une telle et telle chose en la présence de tel et tel, ou tinsmes un tel et tel propos. »

Mesmes à ladite de Rols, sa prétendue femme, discouroit, comme a esté dessus remonstré, les plus privez et particuliers actes qui peuvent intervenir entre mary et femme ; et de première rencontre lui dit : « Va moy quérir les chausses blanches, doublées de taffetas blanc, que je laissay dans un tel coffre, quand je parti. » Ce que fut accordé par ladite de Rols estre vray, et depuis vérifié que les chausses y estoyent encores.

Or telles choses ne peuvent tomber en instruction qui luy fust donnée par autre ; car on peut bien enseigner certains propos, donner des enseignes et marques ; mais de bailler la cognoissance de tant et tant de diverses personnes, non jamais veuës, ni cogneuës, cela est impossible, autrement que par magie ou quelque art réprouvé. Et voilà pour le faict de la preuve par tesmoins.

En second lieu, faicte sommaire apprise sur la semblance du prévenu, avec les sœurs de Martin Guerre, est rapporté, et mieux encor par plusieurs tesmoins ouys ès enquestes d'office, que les œufs ne sont pas entr'eux plus semblables.

En troisieme lieu, ladite de Rols, qui a si vertueusement poursuivy ledit prévenu, quand fut confrontée audit du Thilh, (qui l'en

voulut croire à son serment, se sousmettant à mille morts cruelles si elle juroit qu'il ne fust point Martin Guerre son mari), n'osa jamais jurer; mais assez cruement disoit qu'elle ne vouloit jurer, ny l'en croire aussi. En quoy ne pouvoit estre plus patemment descouverte la fraude, ny la calomnie de ladite de Rols.

Quatrièmement, durant trois ou quatre années que le prévenu et ladite de Rols ont esté ensemble, elle ne s'en est oncques plainte; ains au contraire, quand quelqu'un disoit que le prisonnier n'estoit point son mary, elle le desmentoit rudement, asseurant que c'estoit Martin Guerre, son mary, ou quelque diable en sa peau, et qu'elle l'avoit bien cogneu, et que, si quelqu'un estoit désormais si fol de dire le contraire, elle le feroit mourir.

Se plaignoit, en outre, à plusieurs de ce que ledit Pierre Guerre et sa femme, mère de ladite de Rols (1), la vouloyent forcer et contraindre accuser ledit prisonnier et dire que ce n'estoit point son mary, jusqu'à la menasser de la tirer hors de la maison, si elle ne le disoit.

Cinquiesmement, ayant esté le prévenu pour autres faicts constitué prisonnier, par autorité du sénéchal de Tolose et à la requeste du cadet Jean d'Escornebœuf, sous-ministrant toujours par dessous main toute faveur et ayde ledit Pierre Guerre, on lui avança ce faict aussi; de quoy icelle de Rols incessamment se plaignoit contre lesdits Pierre Guerre et sa femme, qui la vouloyent contraindre d'accuser iceluy prévenu : « délibérez de le faire mourir ou pour le moins faire mettre en galère. » Et quand il fut sorti de prison, en vertu de l'appointement de contraires, donné par ledit sénéchal, estant de retour à Artigat, la dicté de Rols le receut et caressa comme mary; et dès qu'il fut arrivé, luy bailla chemise blanche, voire luy lava les pieds, et après couchèrent ensemble.

Et néantmoins, le lendemain de grand matin, ledit Pierre Guerre, comme procureur de ladicte de Rols, accompagné de ses beaux-fils, tous armez, le fit constituer prisonnier, bien que pour lors ne peust avoir nouvelles charges et que ladicte de Rols n'eust encor faict procureur ledit Pierre Guerre à ces fins; car la procure ne fut faicte ce jour-là, jusques au soir après vespres, comme iceluy Pierre Guerre mesme depuis a confessé.

Ce que vray semblablement ne procédoit de la dite de Rols pour les raisons que dessus, et attendu mesmement les offices desquelles elle avoit usé envers le prisonnier la nuict auparavant. Car incontinent après qu'il fut reprins, elle luy envoya ses accoustremens et de l'argent pour vivre.

(1) D'après une note, il résulte que la mère de Bertrande de Rols, femme de Martin Guerre, s'était remariée à Pierre Guerre, oncle dudit Martin.

Et en ceste sentence que le prisonnier fut Martin Guerre, la Cour avait grande raison d'incliner, non seulement pour ce que ceste opinion favorisoit le mariage, les enfans qui en sont issuz et la cause du prévenu.

Suivant laquelle opinion, comme la plus équitable, semble que les conjectures et argumens déduits au contraire ne sont rien ou bien peu. Car, quant au premier du nombre des tesmoins, la response est claire, parce que dessus est dit qu'aux tesmoins déposans pour le prisonnier, bien qu'ils ne soyent pas en si grand nombre, néantmoins faut donner plus de foy, tant par ce qu'ils déposent plus vraysemblables, que pour autant aussi qu'ils afferment et déposent en faveur du mariage, des enfans et du prévenu.

Et quant à Carbon Barrau, oncle dudit du Thilh, et autres tesmoins, qui particularisent de si près les faicts contre ledit prisonnier, ils ont esté vivement et valablement reprochez, et les objects trouvez bons et bien prouvez. Le dire du soldat n'y fait rien aussi, car il n'a point esté ouy, mais ce sont d'autres qui déposent le luy avoir ouy dire.

N'y font rien aussi les enseignes que les tesmoins rapportent ; car par ce dessus est suffisamment respondu que les tesmoins ont esté valablement reprochez. Joint qu'il y a bien peu d'enseignes données par eux qui ne se trouvent audit prévenu, réservé de la longueur et grosseur. Mais quant à ce, la response est aisée, partant que comme d'autres tesmoins non reprochez déposent bien que le prévenu, quand partit, ressembloit plus haut, plus long et plus gresle ; toutesfois, depuis, par le cours des ans, se seroit-il rempli de corps et renforcé de jambes.

Moins peut-on alléguer la dissimilitude entre ledit prévenu et Sanxi Guerre, fils de Martin ; car, outre que tels jugemens par semblance (comme dessus a esté souventes fois dit) ne sont pas fort asseurez ; il y a au contraire sommaire apprise de la semblance du prisonnier avec les sœurs de Martin Guerre, et plus probable, d'autant que la similitude est avec plus grand nombre de personnes, et telles qui sont de pareil aage, ou peu s'en faut, que celui à qui on fait la conférence.

Et de dire que ledit prisonnier ne sçait parler la langue de Bascoz, la vérité du faict apporte la response ; car résulte par les enquestes que Martin Guerre fut porté petit enfant de sa patrie, et qu'il n'avoit pour lors que deux ans ou environ.

N'y faict rien aussi que ledit du Thilh aye esté dès sa jeunesse dissolu, de mauvaise vie et adonné à toute espèce de meschancetez ; car il n'appert point que le prisonnier soit celui-là, ains plustost Martin Guerre.

Vray aussi que, d'ailleurs, ne semble pas fort malaisé répondre aux raisons déduites par le prévenu. Car, de dire premièrement qu'il faut donner plus de foy aux tesmoins qui déposent pour le prisonnier, parce qu'ils afferment, ceste raison ne peut estre accommodée à ce faict, car aussi les autres tesmoins, ou la plupart asseurent, à sçavoir : que le prévenu est Arnault du Thilh ; joint que la négation, qu'ils font que le prisonnier n'est point Martin Guerre, vient aisément en preuve, d'autant qu'ils se restraignent si bien aux lieux, temps et personnes, que nous sommes hors des termes de cette vulgaire règle que deux tesmoins qui afferment sont plus croyables que mille qui nient.

Et pour un second, qui est principal point en ce faict, les tesmoins, qui si obstinément asseuroyent le prévenu estre Martin Guerre, ont depuis recogneu leur erreur et s'en sont départis à la Cour, comme sera cy-après dit.

Et quant aux marques et cicatrices empraintes ès yeux, front, mains et ongles dudit du Thilh, prisonnier, et jadis recogneues au corps de Martin Guerre, sera respondu qu'une partie de ces signes, comme des verrues aux mains, gouttes de sang à l'œil et enfoncement de l'ongle, ne sont prouvées chacune que par un tesmoin ; et par ainsi ce sont tesmoins singuliers qui ne font preuve, encor qu'ils fussent mille déposans chacun de son faict.

Et quant aux autres marques, comme des soubredens et semblables, ce n'est pas chose nouvelle que deux personnes se rapportent, non-seulement des traicts et linéamens du visage, mais encore de quelques signes particuliers du corps.

Et de dire que, par les enquestes, est rapporté le bruict estre au lieu d'Artigat que Pierre Guerre et ses gendres contraignoyent ladite de Rols faire la poursuite, est respondu que la preuve par bruit et fame n'est pas reçeuë, sinon en certains cas qui ne se pourroyent accomoder icy.

Aussi ne se pouvoit-on personnément fonder à la cognoissance que le prisonnier avoit de tous ceux qu'il rencontra la première fois ; car outre la magie, de laquelle il estoit fort soupçonné, depuis en l'exécution, a-t-il confessé que quelques uns luy auroyent donné certaines intelligences et advisemens. Moins se peut-on ayder de la similitude des sœurs dudit Martin avec le dit prisonnier, parce que, comme souvent a esté dit, le jugement par semblance n'est pas asseuré ; de quoy se pourroyent citer plusieurs exemples.

Il est aisé aussi de répondre à ce que la dite de Rols, confrontée au prévenu, refusa jurer ; car cela ne peut changer rien de la vérité ; mesmement ès matières criminelles esquelles la preuve par serment n'est légitime ; joinct qu'il y a des personnes qui sont si supersti-

tieuses qu'ils n'oseroient jurer, et fust-il pour choses évidemment véritables.

Et par mesme moyen est respondu à ce que, pendant les dicts trois ans, ladite de Rols ne s'en est plainte, ains défendoit obstinément contre ceux qui disoyent le contraire, qu'iceluy du Thilh estoit Martin Guerre son mary, voire luy estant en prévention de mesme faict devant le Séneschal de Tolose, l'alloit voir souvent, luy donnant secours d'argent et d'autres choses nécessaires, demeurant comme est à présumer tousjours en cest erreur.

Au conflict de tant de diverses raisons et répugnance de conjectures et preuves, chacun peut apercevoir que la Cour estoit en perplexité grande. Mais le bon et tout puissant Dieu, montrant qu'il veut tousjours assister à la justice, et qu'un si prodigieux faict ne demeurast caché et impuni, sur le point qu'on vouloit juger le procès, fait, comme par un miracle, apparoistre le vray Martin Guerre.

Lequel arrivé des Espaignes, ayant une jambe de bois, comme un an auparavant avoit esté consigné par le soldat, (duquel a esté cy-dessus parlé), présente requeste narrative de toute l'imposture, requérant estre ouy. La Cour ordonne qu'il se feroit ouyr, luy tenant l'arrest clos chez la garde du palais ; néantmoins qu'il sera confronté dudit du Thilh prisonnier, Pierre Guerre, Bertrande de Rols et sœurs dudit Martin ; ensemble à autres certains tesmoins, qui estoyent les principaux de ceux qui avoient si pertinacement asseuré que le prisonnier estoit véritablement Martin Guerre.

Il est ouy, consigné, et baillé enseignes sur les mesmes interrogatoires qu'on avoit faicts audit prisonnier, non pas toutesfois si certaines, si propres, en si grand nombre, ni de telle numérosité qu'avoit fait ledit prévenu. Après est confronté audit du Thilh prisonnier, qui se monstre plus obstiné que jamais, appelant ledit Martin nouveau venu, affronteur, meschand, bélistre, se sousmettant, en outre, à peine d'estre pendu, qu'il justifieroit qu'iceluy nouveau venu avoit esté acheté à deniers contans et instruit par Pierre Guerre, non pas toutesfois si bien qu'il ne le confondist et demonstrast clairement la supposition. Et sur cela commence discourir et l'interroguer de plusieurs choses passées à la maison dudit Martin Guerre ; sur quoy, à la vérité, le nouveau venu ne satisfaisoit pas si bien que le prisonnier avoit fait et faisoit encores.

Quoy voyans, les commissaires s'avisent de demander, à part et en secret, au nouveau venu quelques choses des plus cachées et desquelles ny l'un ny l'autre n'eust esté encor interrogué, ni de chose qui en approchast ; ce que fut fait, et par luy véritablement, (comme depuis fut vérifié) respondu. Après l'ayant fait tirer, font venir le prisonnier,

auquel font les mesmes et jusques au nombre de dix ou douze interrogatoires, qui respond en tout comme l'autre. Ce que fit esbahir la compagnie, et tombèrent en opinion que le prisonnier sceust quelque chose de la magie, comme aussi il en estoit diffamé ès dits lieux d'Artigat, du Pin, de Sagias et autres circonvoisins.

Dont la Cour, pour mieux s'asseurer, ordonne que les principaux tesmoins, qui avoyent affermé le prisonnier estre Martin Guerre, viendroyent en personne, et mesmement les quatre sœurs et beaux-frères dudit Martin, ensemble l'oncle, frères et certains parens dudit du Thilh, pour leur estre respectivement et ensemblement exhibé, et choisir d'iceux celui qu'ils recognoistroyent estre véritablement Martin Guerre. Tous les dits tesmoins viennent, réservez les frères dudit du Thilh, lesquels, par multiplication de peines, lettres et commandemens, ne peurent estre forcez à venir déposer contre leur frère.

La sœur aînée arrive la première, laquelle, après avoir quelque peu contemplé le nouveau venu, le recognoist pour son frère et en pleurant le va embrasser, disant aux commissaires :

« Voici mon frère Martin Guerre ; je confesse franchement l'erreur auquel ce proditeur abominable, (monstrant le dit du Thilh illec présent), par fausses enseignes, m'avoit, et mes autres sœurs, voire à tout le peuple d'Artigat, constitué et longuement entretenu.

Sur quoy, ledit nouveau venu se mit à pleurer aussi. Après les autres sœurs de mesmes le recognoissoient, et, pour faire bref, tous les autres tesmoins, qui auparavant avoyent si fermement soutenu le prisonnier estre Martin Guerre.

On fait après venir ladite de Rols ; laquelle soudain, après avoir jetté les yeux sur le nouveau venu, toute explorée et tremblante comme la feuille agitée des vents, ayant sa face toute baignée de larmes, accourut l'embrasser, luy demandant pardon de la faute, que, par imprudence, et surmontée de séductions, impostures et cautèles dudit du Thilh, elle avoit commise.

Accusant les sœurs dudit Martin sur tous les autres, qui avoyent trop facilement creu et assuré que le prisonnier estoit Martin Guerre, leur frère.

Joinct l'incroyable envie qu'icelle de Rols avoit de recouvrer son mary, choses qui lui persuadèrent trop facilement que le prisonnier l'estoit, mesmes qu'il donnoit plusieurs privées et particulières enseignes. Mais dès lors qu'elle commence s'appercevoir de la fraude, souhaitta cent mille fois la mort, laquelle eust sur soy-mesme exécutée, sans la crainte de Dieu.

Voyant que ce proditeur luy avoit desrobé son honneur et l'opinion de sa chasteté, elle incontinent mit en justice le prisonnier ; et l'a si

vivement poursuivy que, par sentence du juge de Rieux, fut condamné perdre la teste et estre mis en quatre quartiers. Et non contente, après l'appel par luy interjetté au Parlement de Tolose, elle présente requeste à ladite Cour à ce qu'il luy fust permis s'en venir (car elle demeuroid par l'appel encor arrestée), pour remonstrer l'outrage qui luy a esté fait, et le poursuyvre.

Sur quoy, ne sera hors de propos réciter la contenance du nouveau venu. Lequel, ayant larmoyé au confrontation et rencontre de ses sœurs, toutesfois aux grans pleurs et gémissemens extrêmes de ladite de Rols, ne monstra oncques un seul signe de douleur et tristesse ; ains au contraire d'une austère et farouche contenance, et ne daignant presque la regarder, luy dit :

« Laissez à part ces pleurs, desquels je ne me puis, ny ne me dois esmouvoir. Et ne vous excusez ni en mes sœurs, ni en mon oncle ; car il n'y a père, mère, oncle, sœurs, ny frères qui doivent mieux cognoistre leur fils, nepveu ou frère que la femme cognoistre le mary. Et du désastre qui est advenu à nostre maison, nul n'a le tort que vous. »

Sur quoy les commissaires s'essayèrent excuser ladite de Rols ; mais en ceste première rencontre ne peurent oncques amollir son cœur, ni le divertir de son austérité. Ainsi l'imposture dudict du Thilh estant entièrement descouverte, et le nouveau venu de tous uniquement reçu et recogneu pour Martin Guerre, et le procès par ce moyen du tout instruit pour estre jugé deffinitivement et iceluy veu, La Cour, à grande et meure délibération, prononça l'arrest qui s'ensuit :

ARREST

Veu le procès fait par le juge de Rieux à Arnault du Thilh, dit Pansette, soy disant Martin Guerre, prisonnier à la Conciergerie, appellant dudit juge, etc...

Dit a esté que la Cour a mis et met l'appellation dudict du Thilh, et ce dont a esté appelé, au néant. Et pour punition et réparation de l'imposture, fausseté, supposition de nom et personne, adultère, rapt, sacrilège, plaige, larrecin, et autres cas par ledict du Thilh prisonnier commis, résultant dudict procès,

La Cour l'a condamné à faire amende honorable au-devant de l'église du lieu d'Artigat, et illec, à genoux et en chemise, teste et pieds nuds, ayant la hart au col, et tenant en ses mains une torche de cire ardente, demander pardon à Dieu, au Roy, à Justice, ausdits Martin Guerre et de Rols, mariez.

Et ce fait, sera ledict du Thilh deslivré és mains de l'exécuteur

de la haute justice, qui luy fera faire les tours par les rues et carrefours accoustumez dudit lieu d'Artigat, et la hart au col, l'amènera devant la maison dudict Martin Guerre pour illec, en une potence, qu'à ces fins y sera dressée, estre pendu et estranglé, et après son corps bruslé.

Et pour certaines causes et considérations à cela mouvans, la Cour a adjugé et adjuge les biens dudict du Thilh à la fille procrée de ses œuvres et de la dicte de Rols, sous prétexte de mariage par luy faususement prétendu, supposant le nom et personne du dit Martin Guerre; et par ce moyen décevant ladicte de Rols, détraicts les frais de justice.

Et en outre [la Cour] a mis et met hors de procès et instance lesdits Martin Guerre et Bertrande de Rols, ensemble ledit Pierre Guerre, oncle dudit Martin, et a renvoyé iceluy du Thilh audit juge de Rieux, pour faire mettre ce présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur.

Prononcé judicialement le 12^e jour de septembre 1560.

RÉCIT DE L'EXÉCUTION

Depuis, pour exécuter ledit arrest, iceluy du Thilh fut ramené de la Conciergerie au lieu d'Artigat, où l'exécution se devoit faire; et illec fut ouy par ledit juge de Rieux.

Devant lequel, le 16 septembre audit an 1560, confessa bien au long son impudeur et téméraire forfaict; néantmoins déclara ce que luy avoit donné la première occasion de projetter son effrontée et monstrueuse entreprinse: avoir esté que sept ou huit ans auparavant, estant de retour du camp de Picardie, quelques-uns, entre lesquels nomme principalement maistre Dominique Pujol et Pierre de Guilhet, hoste du lieu de Mane, le prévoyent pour Martin Guerre, duquel pourtant ils avoyent esté familiers et intimes amis.

Quoy voyant et considérant que, puisque les plus privez et péculiers amis dudit Martin Guerre estoyent déceus en luy, il en pourroit bien, avec quelque ayde, décevoir et circonvenir beaucoup d'autres, s'advisa de jouer la tragédie qu'avez cy devant entendue.

Et pour parvenir plus commodément, s'advisa de s'enquérir et informer, le plus cautelement qu'il pourroit, avec lesdits Pujol, Guillet et autres amis familiers et voisins, de l'estat dudit Martin Guerre, de ses père, femme, sœurs, oncle, et autres parens; ensemble de ce qu'iceluy Martin souloit dire et faire, avant que s'en aller.

Ce qu'il retenoit tenacement, et plus encor quand ladite Bertrande de Rols l'eut receu pour Martin Guerre son mary. De laquelle, après

en conversant jour et nuict ensemble, luy fut plus aisé en apprendre davantage et se conformer mieux en ce que les autres lui avoyent dit, niant tousjours toutesfois estre nécromantien et avoir usé d'aucuns charmes, enchantemens ou d'aucune espèce de magie.

Au reste, confesse avoir esté fort mauvais garnement en toutes sortes, mesme d'avoir commis plusieurs larrecins et affrontemens.

Confesse aussi estre débiteur à plusieurs, qu'il nomme en son audition, en diverses sommes d'argent, quantitez de blé, vin et millet, et néanmoins en certains quintaux de laine plus au long y spéciez, requérant lesdits créanciers entre satisfaits du bien qu'il a encore au lieu du Pin, tant de son feupère Arnault Guilhem du Thilh, que autres, ores possédé et occupé par Carbon Barrau, son oncle maternel, lequel, au moyen de ce, il a ja mis en instance.

Faisant du tout particulier dénombrement, ensemble de ce qui luy estoit deu et par quelles personnes.

Après institué son héritière sa fille Bernarde du Thilh, qu'il avoit eue de ladite Bertrande de Rols, et luy donne tuteurs Jean du Thilh, son frère, habitant du Pin, et Dominique Rébendaire, habitant de Tolose.

Les faisant aussi exécuteurs de son testament.

Derechef ouy, ledit du Thilh, persévère en ce que dessus jusques à trois et quatre fois, voire encore estant sur l'eschelle du gibet, devant la maison dudit Martin Guerre, où l'exécution fut faite. Il confessa franchement avoir bastie et exécutée ladite imposture en la forme que dessus, demandant pardon ausdits Martin Guerre et Bertrande de Rols, mariez, et audit Pierre Guerre, oncle dudit Martin, avec grans signes de repentance et détestation de son faict, criant tousjours à Dieu miséricorde par son fils Jésus Christ. Et ainsi fut exécuté, son corps pendu et après bruslé.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — PRÉSIDENT AUGUSTE DE THOU (1)

Affaire très singulière

1560. Le Parlement de Toulouse donna peu après un arrêt célèbre, rendu public le 12 septembre, contre l'imposteur le plus insigne qu'on ait encore vu, nommé Arnaud du Tilh.

Cet homme s'était lié d'une amitié fort étroite avec Martin Guerre, du village d'Artigat au diocèse de Rieux, lorsqu'ils servaient ensemble l'un et l'autre dans la même compagnie. Il ressemblait parfaitement de taille et de visage à son ami, sinon qu'il avait le pied plus long que lui. Il y avait huit ans que Martin Guerre était dans le service, lorsqu'il prit envie à du Tilh de posséder la femme de son ami, qui n'avait pas vu son mari depuis plusieurs années. Il lui persuada qu'il était Martin Guerre, lui révélant certaines particularités qui se passent entre un mari et une femme, qu'il avait apprises de son ami, lorsqu'ils étaient ensemble à la guerre, ou qu'il avait pu savoir, comme on le croyait alors, par le secours de l'art magique.

L'effronterie du séducteur imposa non seulement à cette femme, mais encore aux sœurs et aux parents de Martin Guerre ; en sorte qu'il vécut trois ans entiers avec la femme de celui-ci, appelée Bertrande de Rolz, et qu'il en eut deux enfants. Mais comme il dissipait les biens de cette femme avec aussi peu de scrupule qu'il avait attenté à sa pudicité, Pierre Guerre, oncle de Martin, lui fit un procès. Ensuite il fut accusé d'imposture, à la faveur de certains indices qui faisaient soupçonner son mensonge, la femme commençant aussi à s'apercevoir qu'on l'avait trompée.

Après de longues procédures et une instruction fort ample, qui laissait encore des nuages sur cette affaire et qui jetait les juges dans d'étranges embarras, le Ciel permit qu'un si grand crime ne demeurât pas plus longtemps impuni. Martin Guerre, qui avait passé en Espagne tout le temps que son perfide ami avait joui du fruit de son crime,

(1) *Histoire Universelle*, livre XVI, t. III, in-4°. Traduction française, Londres 1734, pp. 581-582.

revint heureusement peu de jours avant le jugement du procès, et, ayant été reconnu de sa femme, il dissipa tous les doutes.

Du Tilh fut condamné à faire amende honorable à Dieu, au roi, à la justice, à Martin Guerre et à sa femme, à être pendu comme imposteur, adultère, ravisseur, sacrilège et voleur. Ses biens furent adjugés à une fille qui lui restait de Bertrande, qui l'avait eue de lui sous la foi du mariage.

II. — HENRI ESTIENNE (1)

XIV. Il me souvient aussi d'avoir ouy mettre au nombre des fabuleuses histoires celle du mage, qui feignit estre roi et fut tenu pour tel l'espace de sept mois. Car, comment est-il vraysemblable que cette fausseté ne fut découverte en si long temps ? Et toutes fois on trouve plusieurs exemples de mesme sorte d'imposture ; lesquels j'ai alléguez en ma préface latine qui est devant l'Hérodote, ajoustant aussi deux notables exemples d'imposture semblable, à sçavoir de personnes, qui ont semblablement joui du nom et de la place d'autres.....

.....
L'autre est d'un Arnaud du Tilh, qui trouva les moyens de se faire recevoir pour mari par une qui estoit femme d'un nommé Martin Guerre, pour lors absent : je dis tenir la place de vray mari, pour l'espace de trois ans et plus, pendant lesquels il lui fit deux enfants, sans qu'elle pensât aucunement avoir la compagnie d'autre que son mari, ni aussi que les parens et amis d'elle eussent autre opinion. Enfin estant retourné le vrai mari, mais n'estant pas reconnu, intenta un grand procès par devant la Cour du Parlement de Toulouse contre cet Arnaud, qui le troublait si lourdement en sa possession, l'an 1559, comme on peut voir par la procédure qui a esté imprimée.

III. — MONTAIGNE (2) ET LAFAILLE (3)

Année 1559 (4). — Cette année fut rendu par le Parlement un arrêt célèbre, et que M. de Thou a jugé digne d'avoir place dans son histoire. Voici le fait :

Martin Guerre, du lieu d'Artigat en Gascogne, avait épousé une femme jeune et belle, nommée Bertrande Rols. Après avoir vécu avec elle l'espace de dix ans, il la quitta pour aller à la guerre. Il s'estoit

(1) Apologie d'Hérodote ou *Traité de la conformité des merveilles anciennes avec les modernes*. La Haye, 1731, t. 1, préf., p. 18.

(2) La citation de Montaigne est comprise dans le texte de Lafaille.

(3) *Annales de Toulouse*, t. II, pp. 198-199.

(4) C'est une erreur, il faut 1560.

passé huit ans depuis son départ, lors qu'un nommé Arnaud Dutil, dit Pancette, se disant Martin Guerre, se présente à Bertrande et à ses parents, qui tous, pour la grande ressemblance qu'il avoit avec Martin, et pour les grandes enseignes qu'il donnoit, se persuadèrent facilement qu'il estoit le vray Martin Guerre. Rols le reçut dans sa couche et elle eut de lui deux enfans. Trois ans après, il courut un bruit que ce n'estoit point Martin, ce qui donna lieu à l'examiner de plus près. Enfin, il y eut des parens du vray Martin qui, par quelque motif d'intérêt, et contre le gré de la femme, se rendirent ses accusateurs devant le juge. C'estoit le juge de Rieux qui, après de longues procédures, le condamna enfin à perdre la tête. Il en appela au Parlement, où il fut amené et ouï plusieurs fois, soutenant toujours qu'il estoit Martin Guerre. Il avoit pour luy quatre sœurs du vray Martin et leurs quatre maris qui le soutenoient aussi, ensemble trente ou quarante témoins. Mais, parce que d'autre part il y avoit des témoins presque en pareil nombre qui assuroient le contraire, et qu'il y en avoit aussi qui chanceloient dans leurs dépositions, les juges estoient dans une merveilleuse perplexité, quand voicy paroître, comme par machine, le vray Martin Guerre. Mais cela même ne les tira pas d'embarras ; car les ayant confrontez l'un avec l'autre, le vray Martin demeura presque vaincu, tant ce fourbe sçavoit mieux s'aider du mensonge que l'autre de la vérité. Enfin, on fit venir les sœurs de Martin, pour les interroger de nouveau, et quelques autres témoins qu'on ouït d'office. Avec ces nouvelles preuves on crut l'affaire assez éclaircie pour passer à la condamnation de Dutil. Il fut donc rendu arrêt, par lequel ce misérable fut condamné à être pendu et brûlé ; et les enfans que Bertrande Rols avoit eus de luy furent déclarez légitimes. L'aveu qu'il fit de son crime, au pied de la potence, leva le doute et donna à connoître aux juges qu'ils avoient bien rencontré. Cet arrêt, avec l'histoire du procès brodée d'exemples et de savantes notes, a été donné au public par le docte Coras, conseiller au Parlement de Toulouse, qui fut le rapporteur du procès.

Je ne sçaurais m'empêcher d'insérer icy ce que Montaigne a dit assez plaisamment sur le sujet de cet arrêt :

« Je vis en mon enfance un procès que Coras, conseiller de Toulouse, fit imprimer, d'un accident étrange de deux hommes qui se présentoient l'un pour l'autre. Il me souvient (et ne me souvient aussi d'autre chose) qu'il me sembloit avoir rendu l'imposture de celui, qu'il jugea coupable, si merveilleuse, et excédant de si loin notre connoissance et la sienne, qui estoit juge, que je trouvay beaucoup de hardiesse en l'arrêt qui l'avoit condamné à estre pendu. Recevons quelque forme d'arrêt qui die que la Cour n'y

« entend rien, plus librement et ingénûment que ne firent les Aréo-
« pagites, lesquels se trouvant presseés d'une cause qu'ils ne pouvoient
« développer, ordonnèrent que les parties en viendroient à cent
« ans » (1).

Je viens de parcourir cet écrit de Coras, et j'ay trouvé que Montaigne avoit raison. Les faits qu'avançoit cet imposteur étoient si circonstanciés, il se soutenoit si bien dans ses réponses, et les indices qui en résultoient paroissent si forts que cela passe l'imagination. Aussi y eut-il des juges qui crurent que cela ne pouvoit s'estre fait sans magie, quoy que le Parlement de Toulouse ait peu de foy pour tout ce qui s'appelle magie.

IV. — GAILLARD (2)

.....
N'abets vous pas ausit parla d'un Martin Guerro,
Qu'al cap d'un tens venguec en home d'esperit
A la moulhé disen qu'el ero soun marit,
Que la pauro moulhé lou prenguec à fisanso
Quand el de Martin Guerro abio quelque semblanso?
E toutis dous ensens esterou quelques ans
Talomen que tous dous ageron dels efans ;
Mas peissos Martin Guerro arribec de soun biatge,
Quel fec pla repentí d'un tal vilen autratge.
Martin Guerro d'aco se saugec pla vengia
Car dabant sa maisou lou fec ana pengia.

AUGER GAILLARD, dit le *roudié* de Rabastens.

V. — L'imprimeur Barthélémy Vincent avait fait précéder l'ouvrage d'une préface, que nous croyons utile de reproduire : on y trouve des remarques curieuses et des renseignements intéressants.

ADVERTISSEMENT AU LECTEUR

J'espère, amy lecteur, qu'en lisant soigneusement cet arrest, ensemble ces annotations, tu auras occasion de louer non seulement

(1) Ce passage de Montaigne se trouve liv. I, ch. XI, des *Boîteux*.

(2) *Poésies languedociennes et françaises* édition Clausade, Albi, 1843, xvi, p. 273. LES AMOVS PROUDIGIOUSIS.

celuy qui premier le mit en lumière, mais aussi seras persuadé d'approuver le conseil et advis de ceux qui le font renaistre par le bénéfice d'impression. Voire ne te repentiras aucunement d'avoir employé quelque temps à la lecture d'iceluy, attendu qu'il n'est icy présenté un compte aventureux ou songe, ains une pure, vraye histoire, et jugement divin, en un cas autant estrange et mémorable qu'il en advint jamais, contenant presque une tragi-comédie.

Car la protase, ou entrée d'icelle, est fort joyeuse, plaisante et récréative, contenant les ruses, finesses et tromperies d'un faux et supposé mary.

L'épitase, ou entresuite, est incertaine et douteuse pour les débats et différents survenus pendant le procès.

La catastrophe, ou issue de la moralité, est triste, piteuse et misérable pour le regard de l'hypocrisie et simulation découverte, ensemble de la punition exemplaire qui s'en est ensuivie, de sorte qu'il est proposé en ce discours un singulier exemple de la juste vengeance de Dieu sur les meschans, qui ne demeurent finalement impunis de leurs démérites et forfaits.

Or, outre ce que la teneur des paroles des interrogatoires, responses, confrontations et dicton de l'arrest se trouve de soy mesme assez insigne et notable, M. J. de Coras, homme certes de grand travail et lecture, outre les précédentes impressions (1), à la prière et requeste d'aucuns de ses amis, l'a reveu, et augmenté ses belles annotations et doctes commentaires, si qu'à bon droict on peut dire maintenant l'ouvrage entier et parfaict.

ADIEU !

De Lyon, ce premier jour de febvrier 1596.

(1) Il résulte de ce passage que le procès avait déjà donné lieu à diverses impressions et que la publication faite à Lyon est une nouvelle édition, revue et complétée par M. de Coras.